

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 FEV. 2026
PORTANT ENCADREMENT DES DÉPLACEMENTS DES SUPPORTERS DU FC ROUEN
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL ORGANISÉ LE 28 FÉVRIER 2026 OPPOSANT L'US
ORLÉANS AU FC ROUEN AU STADE DE LA SOURCE À ORLÉANS**

La Préfète du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté

d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe de football de l'US Orléans recevra celle du FC Rouen au stade d'Orléans-La Source le samedi 28 février 2026 à 19h, dans le cadre du match de championnat national de football ; que l'affluence des spectateurs attendus pour ce match est de 5 000 personnes ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette rencontre, environ 300 supporters du club rouennais feront le déplacement à Orléans dans le cadre d'un déplacement organisé pour partie par le club du FC Rouen ;

CONSIDERANT plus particulièrement les difficultés rencontrées ces derniers mois avec le groupe d'ultras du club de l'US Orléans (les Drouguis) à la suite d'incidents survenus au sein des enceintes sportives de Chartres et de Dieppe lors des précédents matchs de coupe de France, ainsi qu'au sein du stade Orléans-La Source le 10 janvier 2025 ; que ce groupe pourrait faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ; que l'usage de ce type d'engins est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du Code du sport ;

CONSIDERANT qu'il existe un sérieux contentieux entre les supporters des équipes de l'US Orléans et du FC Rouen et que les ultras de chaque club ne doivent pas se rencontrer aux abords du stade afin d'éviter tout débordement, à l'instar des récents troubles à l'ordre public constatés le 30 août 2024 où une rixe a opposé les « Rouen Fans » aux « Drouguis » orléanais alliés au groupe des « Barbarians Havrais », occasionnant la blessure de 2 policiers dans le cadre d'échauffourées ;

CONSIDERANT que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces circonstances de l'espèce sont de nature à démontrer un risque d'affrontements violents entre les deux groupes de supporters ultras présents à l'occasion du match et font craindre un risque de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 28 février 2026, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel dans le stade de la Source à Orléans où se déroulera la rencontre et sur un périmètre élargi autour du stade ;

CONSIDERANT qu'un encadrement des supporters du FC Rouen, en application de l'article L. 332-16-2 du Code du sport est préconisé afin de prévenir tout risque d'affrontement avec le

groupe d'ultras des « Drouguis » de l'US Orléans, en limitant leur nombre et en prescrivant des modalités d'acheminement de ces derniers, depuis la gare de péage de l'autoroute A71 sortie 2 jusqu'au parage visiteurs situé au niveau de la tribune Vagner du stade de la Source et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

SUR proposition de Madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 28 février 2026, à l'occasion de la rencontre du championnat national de football entre les équipes de l'US Orléans et du FC Rouen, le stade de la Source à Orléans accueillera les groupes de supporters du FC Rouen en tribune Vagner, au niveau du « parage » visiteurs, dans la limite de 300 supporters au maximum ;

Article 2 : L'acheminement des groupes de supporters du FC Rouen s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera alternativement par un moyen de transport collectif ou individuel, dont les immatriculations des véhicules seront communiquées aux forces de Police Nationale (DIPN45) par le club du FC Rouen ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 28 février 2026 à 17h45 à la gare de péage de l'autoroute A71 sortie 2 à Olivet pour les groupes de supporters du FC Rouen ;
- la vente de billets à destination des supporters du FC Rouen, par le club de l'US Orléans qui accueille la rencontre, se fera exclusivement au point de rendez-vous de 17h45 à 18h00 ;
- les groupes de supporters seront escortés par les forces de l'ordre depuis la gare de péage susmentionnée jusqu'aux parkings du stade de la Source situés derrière les parages de la tribune Vagner ;
- à la fin du match, les supporters devront rejoindre leur moyen de transport collectif ou individuel utilisé à l'arrivée pour être dirigés par les forces de l'ordre vers le lieu de regroupement initial.

Article 3 : Le samedi 28 février 2026, de 16h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de

circuler et de stationner sur la voie publique aux abords du stade de la Source à Orléans dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue de la recherche scientifique ;
- Avenue Diderot ;
- Avenue Voltaire ;
- Avenue Président Kennedy ;
- Rue Pierre Dac ;
- Rue de Pithiviers ;

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pé-tards, fumigènes fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre. Est également interdite l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique. Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfète du Loiret, le Directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme la Procureure de la République d'Orléans, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 3.

Fait à Orléans, le 23 FEV 2025

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr